



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ventron (88)**

n°MRAe 2019DKGE296

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 septembre 2019 et déposée par la commune de Ventron (88), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 22 octobre 2019 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Ballons des Vosges datée du 8 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Ventron (841 habitants en 2016 selon l'INSEE) transmis à la MRAe a pour objet l'intégration d'une Unité touristique nouvelle (UTN) (extension et rénovation du complexe hôtelier « Ermitage »), située en zone urbaine « ski » (Us) et l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au réaménagement de la station du Ventron ;

Considérant que :

- le PLU met en place cette unité touristique nouvelle suite à la caducité de l'arrêté du 21 avril 2011 autorisant la création d'une UTN pour le réaménagement de la station de Ventron l'Ermitage Frère Joseph ; cette caducité est entraînée par le fait que les équipements et constructions autorisés par cet arrêté n'ont pas été entrepris ;
- le projet a pour objectif de pérenniser l'activité touristique de la station de ski « Frère Joseph » (9 pistes de ski, 1 télésiège et 4 téléskis) en construisant un nouveau complexe hôtelier de 83 chambres en lieu et place du complexe de l'Ermitage ainsi qu'en rénovant les 28 chambres du complexe hôtelier des Buttes ; le projet prévoit la restructuration des parkings par l'aménagement de 2 parkings de 100 et 20 places, une voie d'accès et la création d'une salle multi-activités attenante au premier complexe ; des installations modulaires et saisonnières pour maintenir l'activité du domaine skiable sont également envisagées ;

- la modification met en place sur le secteur de projet une OAP qui décrit les infrastructures d'accès et de parking, la programmation urbaine et le phasage prévu (une première phase concernant le complexe de l'Ermitage, puis une seconde phase, le complexe des Buttes), les espaces libres et plantations prévus, la gestion des eaux pluviales et la maîtrise de l'énergie ;
- la zone de projet, comme le reste du territoire communal :
 - est concernée par un risque sismique modéré ainsi que la présence éventuelle de zones à potentiel radon significatif (zone 3) dans les roches ;
 - est localisée au sein du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
 - est entièrement couverte par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dénommée « Massif vosgien » ;
- la zone de projet :
 - est incluse dans une zone concernée par le site classé et le monument historique de l'Ermitage du Frère Joseph ;
 - est contiguë d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière de l'Etang des Buttes (ou de l'Ermitage de Frère Joseph) au Ventron » ainsi que d'une zone humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
 - comporte 2 stations privées de traitement des eaux usées, datant de 2009, d'une capacité nominale de 700 équivalents-habitants (EH) ; le dossier indique que la capacité des stations de traitement des eaux usées de la station est suffisante pour l'ensemble du projet et que les contrôles sanitaires sont supérieurs aux normes exigées ;
- le dossier précise notamment :
 - qu'une campagne d'inventaire faunistique et floristique a été menée sur la zone en projet ainsi que le domaine skiable et qu'aucun enjeu n'a été relevé durant les prospections effectuées ;
 - que les aires les plus sensibles (zone humide, ZNIEFF 1) feront l'objet d'un périmètre d'interdiction pour éviter les passages d'engin et l'entreposage de matériels et matériaux ;
 - que la démolition du complexe existant se fera hors des périodes sensibles pour la faune inféodée ;

Observant que :

- la commune est située en zone de Montagne au titre de la Loi Montagne ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit la réalisation d'une UTN sur le secteur de l'Ermitage et reprend l'objectif de préservation de l'identité paysagère et du patrimoine bâti ; cependant, le dossier n'explique pas en quoi le présent projet est compatible avec le plan de gestion et de mise en valeur des paysages couvrant l'ensemble de la commune ;
- l'aménagement de la voie d'accès a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale préfectorale du 23 décembre 2015 ;
- le projet de parking a pour objectif de sécuriser l'accès au site et d'éviter le stationnement anarchique autour des hôtels ; l'OAP prévoit également de mettre en place des liaisons piétonnes ;

L'Autorité environnementale recommande de supprimer les zones de stationnement devenues inutiles et de les dés-imperméabiliser ;

- l'OAP envisage la mise en place d'installations modulaires et saisonnières en vue du maintien de l'activité liée au domaine skiable, sans apporter d'autres informations, alors que ces constructions sont de nature à impacter ce site à fort enjeu paysager, eu égard à la présence du site classé et du monument historique de l'Ermitage du Frère Joseph ;
- l'hôtel des Buttes qui sera réhabilité est situé pour partie dans le site classé ; l'éventuel permis de construire devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle et sera soumis à l'avis d'un architecte des bâtiments de France (ABF) ainsi qu'à l'avis d'un inspecteur des sites ;
- les aménagements prévus seront réalisés sur des espaces anthropisés et en dehors des milieux écologiques les plus sensibles répertoriés sur le secteur ; cependant le projet est situé en limite de la tourbière de l'Étang des Buttes (ZNIEFF 1) et l'autorisation concernant la précédente UTN était conditionnée par la mise en place d'un arrêté de protection de biotope pour préserver cette zone sensible, arrêté qui n'a pas été pris ;
- le site de projet est aujourd'hui approvisionné par 3 groupes de sources privées ; ; le dossier n'indique pas si ces sources seront en mesure de couvrir l'approvisionnement supplémentaire en eau potable engendré par l'augmentation des besoins sur le site ;

L'Autorité environnementale rappelle que les captages doivent être autorisés au titre du code de la santé et du code de l'environnement ;

- des espèces protégées telles que le Grand Tétras et le lynx (classé espèce en danger par l'UICN), si elles n'ont pas été observées lors des inventaires, sont présentes dans les environs : le projet devra s'assurer qu'il n'en impactera aucune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ventron, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le PLU de la commune de Ventron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

- les objectifs de la Loi Montagne tels que définis dans son article 1¹ et qui portent en

1 Article 1 modifié par loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

(...)

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires. Dans le cadre de cette politique, l'action de l'Etat a, en particulier, pour finalités :

(...)

3° De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

(...)

8° De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;

10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;

11° De promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bti existant ;

12° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;

(...)

particulier sur la gestion de l'espace, les effets du changement climatique, la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages, la promotion du patrimoine culturel ;

- qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Ventron est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra cibler les incidences décrites dans les observants, la bonne mise en œuvre de la loi Montagne sur ses aspects environnementaux et patrimoniaux et reprendre les préconisations et contraintes réglementaires dans l'OAP.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 novembre 2019

Le président de la mission
régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



17° De procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne.

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.